

**Nombres de membres
en exercice** : 84

Présents : 48

Votants : 51

Le mercredi 20 septembre 2023 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 14 septembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Bertrand COUROT (Ste Ménehould).

Présents : Vincent LEFEVRE, Vincent ROUVROY, Philippe GILLE, Jacques TILLOY, Sylvie VERT, Nicolas LEROUGE, Jean-Pierre CHAPRON, Jean NOTAT, Patrick CAPPY, Alain CLAUSE, Régis PIOT, Myriam RICARDE, Luc MARTINEZ, ANTOINE BOURGUIGNON, Sébastien DUHAL, Laurette SAINT JUVIN, Jean-Pierre MIGNON , Gilles FRANCOIS, Frédéric JACQUOT, Dominique PATIZEL, Thierry BUSSY, Claudine THIEBAUT, Denis SENARD, Martine CHABANIER, Pascal ROTH, Richard ROKITOWSKI, Bruno BORTOLOMIOL, Fabrice BRUAUX, Christian LEMERY, Patrice ROTH , Daniel GOUELLE, André LOUIS, Louise CORNU, Bertrand COUROT, François GOULET, Jean-Pierre LOUVIOT, Marcel NOTAT, Jean-Marc VERDELET, Véronique CUIF, Cédric FRANCOIS, Jacky FAVRE, Gérard MONFROY, François MARMOTTIN, Dominique SCHNEIDER, Christian COYON, Martine ARTOLA, Joël BATY, Daniel JANSON
Représentés : FRANCIS LELONG représenté par ANTOINE BOURGUIGNON, Sylvain DRUET représenté par Bertrand COUROT, Jean-Pierre COLINET représenté par François GOULET

Excusés : Nathalie ROSTOUCHER, Agnès BLANCHET, Frédéric BAUDART, Franck ZENTNER, Bénédicte CREMMER, Michel CURFS

Absents : Gérard MARCOUX, Maxime DAUSSEUR, Michel BONTEMPS, Benoît ROTH, Philippe BOUCHEZ, Guillaume ACHARD-COROMPT, Maryse SEIGNIER, Alain LEMAIRE, Hubert ROTH, Claude DOMMARTIN, Pierre LABAT, Patrice GEANT, Benoît MACHINET, Catherine COLLOT, Gauthier GUYO, Rada BASTA, Claudine COLIN, Sylvain GUILLAUME, Aurore LECROCQ, Michel LONCHAMP, Lucy MESSEHIQ, Gérard SUDRAUD, Mireille CAMUS, Halima SANAA, Annie VALLET, Imane EL HAMRAOUI, Jean-Claude NASSOY

Secrétaire de la séance : Thierry BUSSY

Délibérations du conseil :

Autorisation de signer les avenants de substitution avec les locataires de la maison médicale (N° D_2023_083B)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibérations D_2022_059 concernant la création d'une maison de santé et l'autorisation d'achat de la maison médicale privée sise, place d'Austerlitz à Sainte Ménehould

Vu la délibération D_2022_166 autorisant la signature d'un compromis de vente,

Considérant que l'acte de vente a été signé le 13 septembre 2023,

Considérant que le bien acquis est loué à des professionnels de santé,

Considérant que les baux professionnels, les contrats cadres et convention de mise à disposition sont au nom de l'ancien de propriétaire soit la SCI Austerlitz,

Le Président indique que des avenants de substitution à ces baux, contrats et convention doivent être établis.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Dit que des avenants de substitution doivent être établis entre la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise et les locataires,
- Dit que ces avenants n'auront aucune incidence financière sur les baux, contrats et convention,
- Dit que les loyers de septembre étant déjà réglés, la quote-part revenant à la CCAC sera reversée par l'ancien propriétaire,
- Autorise le Président à signer les avenants ainsi que tout document afférent à ce dossier et à son règlement.

Délibération : adoptée

Autorisation de signer une convention avec l'association Argon'Notes (N° D_2023_084)

Le Président, la Communauté de Communes apporte un soutien historique au fonctionnement de l'association Argon'Notes, école de musique et de danse, qu'elle s'est attachée à accompagner au mieux dans ses missions et activités culturelles.

Dans ce cadre, lors du budget 2023, il a été proposé d'établir une convention pluriannuelle, à compter de 2024, avec l'association.

Le Président présente au conseil le projet de convention pluriannuelle qui indique notamment les points suivants :

- L'association s'engage à développer l'accès culturel par la musique et la danse, à contribuer à l'animation du territoire et à promouvoir la collectivité,
- La Communauté de Communes s'engage à verser 11 700 €/an,
- L'association s'engage à communiquer à la Communauté de Communes le budget prévisionnel, bilan, compte de résultats de l'exercice précédent et tout document permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des fonds publics,
- La convention est conclue pour une durée de trois et sera actualisée à l'issu des trois ans.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer la convention dans les conditions exposées ci-dessus,
- Dit que les crédits seront inscrits au budget pour les trois années à venir,
- Autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier et à son règlement.

Délibération : adoptée

Désignation du référent de l'élu local (N° D_2023_085)

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le rapport Président.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er octobre 2023 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur Patrick DENIS, retraité depuis 2021, Ancien DGS Ville et CC de Vitry le François, ancien élu municipal de Châlons en Champagne.

Il bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et v14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue pourra disposer d'un bureau au siège de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, 50 Avenue de Pertison 51800 Sainte Ménehould, d'une rémunération de 80 €, brut, par dossier sous forme de vacation ainsi que le remboursement des frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

La saisine s'effectue :

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Monsieur Patrick DENIS

10, Rue Eugène Delacroix

51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

- Par mail, à l'adresse suivante : patrickdenis51@outlook.fr

Les réponses devront être traitées dans un délai d'un mois, après accusé de réception, et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et au Président de la Communauté de Communes.

Délibération : adoptée

Avis sur la construction de la nouvelle déchetterie de Sainte-Ménéhould - SYMSEM (N° D_2023_086)

Le Président rappelle que dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle déchetterie à Sainte Ménehould, la CCAC a mis à disposition du SYMSEM deux parcelles dans la zone des Accrues 1.

Vu la demande d'installation d'une nouvelle déchetterie présentée le 24 février 2023 par le SYMSEM auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,

Vu l'Arrêté Préfectoral de consultation publique n°2023-CP-120-IC

Vu le code de l'environnement notamment l'article R.512-46-11

Considérant que le SYMSEM, par courrier du 20 juillet 2023, a sollicité la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise pour qu'elle remette son avis sur ce projet d'installation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Émet un avis favorable sur le projet d'installation de la nouvelle déchetterie à Sainte Ménehould.

Délibération : adoptée

Conventions relatives aux actions du CLS (N° D_2023_087)

Le Président rappelle que l'animation du Contrat Local de Santé se fait à l'aide d'actions telles que l'animation d'Octobre Rose, la diffusion d'une Newsletter...

Ces actions peuvent obtenir des financements propres qui donnent lieu à des conventionnements. A ce titre, l'ARS apporte un financement par convention de 2023 à 2027 à raison de 2 376 € par an pour la Coordination du CLS : impulser une dynamique, animer les instances, suivre les actions, développer la communication ...

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise la signature de cette convention ainsi que de toute convention qui pourrait intervenir ultérieurement au titre du financement des actions du CLS.

Délibération : adoptée

Signature de la Convention Territoriale Globale (N° D_2023_088B)

Dans l'exercice de ses compétences « Construction, entretien et fonctionnements d'équipements de l'enseignement préélémentaire ; élémentaire, périscolaire et extrascolaire » et « Animation de la vie sociale sur l'ensemble du territoire communautaire – création et gestion d'un centre social communautaire », la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise a conclu avec la Caf de la Marne une convention territoriale globale pour la période 2019-2022 afin de maintenir et /ou développer des services aux familles, dans le cadre d'un projet de territoire coordonné.

La Convention Territoriale Globale (CTG), vise à mettre les ressources de la Caf, tant financières que d'ingénierie, à disposition du territoire pour proposer aux familles une offre de services complète et de qualité.

La CTG peut mobiliser tout ou partie des champs d'intervention de la Caf : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale et cadre de vie, accès aux droits, handicap, inclusion numérique.

Dans le cadre du renouvellement de la CTG, les financements CAF sous forme de bonus territoire sont relissés à l'échelle des compétences et pourront de ce fait inclure les nouveaux équipements (Accueil Collectif de Mineurs ...) pour autant que la collectivité signataire poursuive son soutien financier aux équipements et services concernés.

Au vu de ces éléments, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Autorise le Président à signer la Convention Territoriale Globale, avec la CAF, pour une durée de 5 ans soit pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028.

- Autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier et à son règlement.

Délibération : adoptée

Soutien financier à la ludothèque de Vienne le Château - Familles Rurales (N° D_2023_089)

Vu la délibération D_2023_088B autorisant la signature de la Convention Territoriale Globale pour une durée de 5 ans, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027,

Considérant que la ludothèque de Vienne le Château fait partie des structures identifiées dans la Convention Territoriale Globale,

Considérant que la ludothèque de Vienne le Château est portée par l'association Familles Rurales, Considérant qu'un bonus territoire de la CAF à hauteur de 990 € peut être attribué à l'association à la condition que la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise apporte un soutien financier à cette association.

Le Président propose d'apporter un soutien financier à l'association Familles Rurales à hauteur de 200 €/an pendant la durée de la convention.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Dit qu'un soutien financier sera accordé à l'association Familles Rurales à hauteur de 200 €/an pour la durée de la Convention Territoriale Globale, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027,

- Dit que ce soutien financier sera supporté par le budget Education – Animation,

- Autorise le président à signer tout document afférent à ce dossier et à son règlement.
- Dit qu'il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires pour le versement de cette subvention à l'association Familles Rurales et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6748	Autres subventions exceptionnelles	200.00	
60623	Alimentation	• 200.00	
TOTAL :		0.00	0.00

Délibération : adoptée

Retour de biens mis à disposition de la CCAC - Ecole de Verrières (N° D_2023_090)

Vu l'article L 1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Vu le transfert de la compétence en date du 1er septembre 2014,

Vu la délibération n° D_2014_154, concernant la mise à disposition des locaux scolaires,

Le Président indique que,

Considérant la mise à disposition de salles de classe à Verrières,

Considérant que l'école de Verrières a fusionné avec l'école de Villers en Argonne au 1^{er} septembre 2023,

Et,

Vu l'article L 1321-3 du CGCT, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application de l'article L 1321-1, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Dit qu'un procès-verbal de restitution de biens, pour la restitution au 1^{er} octobre 2023 des locaux de l'école, au profit de la commune de Verrières,

- Autorise le Président à signer tout document afférent ce dossier et à son règlement.

Délibération : adoptée

Attribution du marché Voirie 2023 (N° D_2023_091)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L2121-29,

Vu le décret n° 2018-1075 relatif aux marchés publics,

Considérant qu'un marché public en procédure adaptée a été lancé concernant les travaux d'investissement Voirie Programme 2023 de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise,

Considérant que les communes concernées par ce marché sont les suivantes :

- Chaudefontaine, Rue Principale
- Vienne le Château, Rue Neuve
- Ville sur Tourbe, Rue du Voyeu

Les travaux comprennent toutes les fournitures et mise en œuvre nécessaire à la complète

réalisation des travaux faisant l'objet du marché.

Les travaux à réaliser ont été estimés à 276 081.80 €HT détaillé ci-dessous :

- Chaudefontaine : 118 068.90 €HT
- Vienne le Château : 102 410.40 €HT
- Ville sur Tourbe : 55 602.50 €HT

Un appel d'offres a été lancé le 28 juillet 2023, 5 offres ont reçues le 25 août 2023 à 12h.

Après analyse des offres par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 18 septembre 2023 :

- L'offre de l'entreprise COLAS a été retenue pour la totalité du marché comme suit :

- Chaudefontaine : 99 915.54 €HT
- Vienne le Château : 113 136.88 €HT
- Ville sur Tourbe : 54 883.61 €HT

TOTAL : 267 936.03 €HT

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de valider la décision de la Commission d'Appel d'Offres
- Attribue le marché de travaux d'investissement Voirie – Programme 2023 à l'entreprise COLAS pour un montant de 267 936.03 €HT détaillé comme suit :

- Chaudefontaine, Rue Principale : 99 915.54 €HT
- Vienne le Château, Rue Neuve : 113 136.88 €HT
- Ville sur Tourbe, Rue du Voyeu : 54 883.61 €HT

Délibération : adoptée

Acceptation de FDC prévisionnels - Chaudefontaine, Rue Principale (N° D_2023_092)

Le Président expose au Conseil Communautaire que l'article L5214-16 du Code Général des collectivités territoriales autorise le versement entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple des assemblées délibérantes concernées, de fonds de concours pour la réalisation d'un équipement.

Il précise que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le Président expose au Conseil Communautaire que la collectivité va réaliser les travaux suivants pour la commune de Chaudefontaine :

Travaux de voirie Rue Principale à Chaudefontaine

Le financement prévisionnel de cette opération peut être estimé de la manière suivante :

Les dépenses sont estimées à : **99 915.54 € H.T.**

L'ensemble des financements peut être estimé à : **24 615.25 €**

Le solde prévisionnel après prise en compte des subventions serait de **75 300.29 €**.

Le Président expose au Conseil Communautaire qu'il convient pour la commune de Chaudefontaine de décider de verser à la Communauté de Communes un fonds de concours de **26 355.10 €** pour cette opération représentant 35% du montant HT après subvention.

Le solde prévisionnel après prise en compte des subventions serait donc financé comme suit :

Communauté de Communes : 48 945.19 €

Fonds de concours de la commune : 26 355.10€

Conformément aux dispositions régissant les fonds de concours, il est précisé que la part communale reste inférieure à la part assumée par la communauté de communes et ne dépasse pas 50% du solde restant à charge.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil :

- Accepte le principe de versement par la commune de Chaudefontaine d'un fonds de concours d'un montant de **26 355.10 €** pour l'opération : **Travaux de voirie Rue Principale à Chaudefontaine,**

- Dit que des acomptes proportionnels aux dépenses engagées par la collectivité pourront être versés sur production d'un décompte
- Dit qu'une délibération spécifique ultérieure viendra arrêter définitivement le montant du fonds de concours

Délibération : adoptée

Acceptation de FDC prévisionnel - Vienne le Château, Rue Neuve (N° D_2023_093)

Le Président expose au Conseil Communautaire que l'article L5214-16 du Code Général des collectivités territoriales autorise le versement entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple des assemblées délibérantes concernées, de fonds de concours pour la réalisation d'un équipement.

Il précise que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le Président expose au Conseil Communautaire que la collectivité va réaliser les travaux suivants pour la commune de Vienne le Château :

Travaux de voirie Rue Neuve à Vienne le Château

Le financement prévisionnel de cette opération peut être estimé de la manière suivante :

Les dépenses sont estimées à : **113 136.88 € H.T.**

L'ensemble des financements peut être estimé à : **40 737.78 €**

Le solde prévisionnel après prise en compte des subventions serait de **72 399.10 €**.

Le Président expose au Conseil Communautaire qu'il convient pour la commune de Vienne le Château de décider de verser à la Communauté de Communes un fonds de concours de **25 339.68 €** pour cette opération représentant 35% du montant HT après subvention.

Le solde prévisionnel après prise en compte des subventions serait donc financé comme suit :

Communauté de Communes : 47 059.41 €

Fonds de concours de la commune : 25 339.68 €

Conformément aux dispositions régissant les fonds de concours, il est précisé que la part communale reste inférieure à la part assumée par la communauté de communes et ne dépasse pas 50% du solde restant à charge.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil :

- Accepte le principe de versement par la commune de Vienne le Château d'un fonds de concours d'un montant de **25 339.68 €** pour l'opération : **Travaux de voirie Rue Neuve à Vienne le Château,**
- Dit que des acomptes proportionnels aux dépenses engagées par la collectivité pourront être versés sur production d'un décompte
- Dit qu'une délibération spécifique ultérieure viendra arrêter définitivement le montant du fonds de concours

Délibération : adoptée

Acceptation d'un FDC prévisionnel - Ville sur Tourbe, Rue du Voyeu (N° D_2023_094)

Le Président expose au Conseil Communautaire que l'article L5214-16 du Code Général des collectivités territoriales autorise le versement entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple des assemblées délibérantes concernées, de fonds de concours pour la réalisation d'un équipement.

Il précise que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le Président expose au Conseil Communautaire que la collectivité va réaliser les travaux suivants pour la commune de Ville sur Tourbe :

Travaux de voirie Rue du Voyeu à Ville sur Tourbe

Le financement prévisionnel de cette opération peut être estimé de la manière suivante :

Les dépenses sont estimées à : **54 883.61 € H.T.**

L'ensemble des financements peut être estimé à : **10 018.36 €**

Le solde prévisionnel après prise en compte des subventions serait de **44 865.25 €.**

Le Président expose au Conseil Communautaire qu'il convient pour la commune de Ville sur Tourbe de décider de verser à la Communauté de Communes un fonds de concours de **15 702.83 €** pour cette opération représentant 35% du montant HT après subvention.

Le solde prévisionnel après prise en compte des subventions serait donc financé comme suit :

Communauté de Communes : 29 162.41 €

Fonds de concours de la commune : 15 702.82 €

Conformément aux dispositions régissant les fonds de concours, il est précisé que la part communale reste inférieure à la part assumée par la communauté de communes et ne dépasse pas 50% du solde restant à charge.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil :

- Accepte le principe de versement par la commune de Ville sur Tourbe d'un fonds de concours d'un montant de **15 702.83 €** pour l'opération : **Travaux de voirie Rue du Voyeu à Ville sur Tourbe,**

- Dit que des acomptes proportionnels aux dépenses engagées par la collectivité pourront être versés sur production d'un décompte

- Dit qu'une délibération spécifique ultérieure viendra arrêter définitivement le montant du fonds de concours.

Délibération : adoptée

Autorisation de signer les conventions de mandat - VRD 2023 (N° D_2023_095)

Dans le cadre de sa compétence Voirie, la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise met en œuvre un programme de voirie en 2023 qui concerne plusieurs communes de son territoire. Dans le cadre de ces travaux, il est nécessaire de réaliser également les travaux relatifs à la signalisation qui est de compétence communale.

Afin d'assurer une meilleure cohérence des travaux, les communes de Chaudfontaine, Vienne le Château et Ville sur Tourbe ont décidé de confier à la Communauté de Communes un mandat de maîtrise d'ouvrage pour les travaux relevant de leur compétence et de constituer un groupement de commande pour la réalisation de l'ensemble des opérations.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Décide de donner tout pouvoir au Président pour signer les conventions de mandat et de groupement de commande relative aux travaux de Voirie ainsi que tout document s'y rapportant.

Délibération : adoptée

Demande de subvention auprès du Conseil Départemental - VRD 2023 (N° D_2023_096)

Le Président expose à l'assemblée que la Communauté de Communes a fait le choix d'investir dans son patrimoine voirie.

La Communauté de Communes sollicite le Conseil Départemental pour le financement des travaux d'aménagement de voiries sur les communes de Chaudfontaine, Vienne le Château et Ville sur Tourbe.

Le coût des opérations est estimé ainsi :

- Total travaux Chaudfontaine : 94 169.85 €HT

Subvention département : 18 833.97 €HT

Reste à charge : 75 335.88 €HT

- Total travaux Vienne le Château : 99 488.20 €HT

Subvention département : 19 897.67 €HT

Reste à charge : 79 590.56 €HT

- Total travaux Ville sur Tourbe : 46 768.67 €HT
 Subvention département : 9 353.72 €HT
 Reste à charge : 37 414.89 €HT

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve ces projets
- Sollicite une aide financière du département ainsi qu'auprès de tout autre financeur potentiel pour l'aménagement et la réfection de voiries communales
- S'engage à financer les travaux comme suit :

Chaufontaine : - Subvention 20% : 18 833.97 €HT
 - autofinancement collectivité : 75 335.88 €HT

Vienne le Château : - Subvention 20% : 19 897.64 €HT
 - autofinancement collectivité : 79 590.56 €HT

Ville sur Tourbe : - Subvention 20% : 9 353.72 €HT
 - autofinancement collectivité : 37 414.89 €HT

- Autorise le Président à signer toutes pièces relatives à ces affaires ou à son règlement.

Délibération : adoptée

Attribution du marché de mise à jour du schéma de rationalisation d'eau potable, les études sur les métabolites et le diagnostic pour la station de Belval en Argonne (N° D_2023_097B)

Le Président indique qu'un marché public en procédure adaptée a été lancé concernant la mise à jour du schéma de rationalisation de l'eau potable, les études sur les métabolites et le diagnostic pour la station de Belval en Argonne.

Le marché est composé de 2 lots détaillés comme suit :

- Lot 1 : Mise à jour du schéma de rationalisation de l'eau potable et étude de la problématique des métabolites de pesticides
- Lot 2 : Etude diagnostique du fonctionnement de la station de traitement de l'eau potable sur le site de Belval en Argonne

Un appel d'offres a été lancé le 16 juin 2023, 3 offres ont été reçues le 21 juillet 2023 à 12h.

Après analyse des offres, comme suit, par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 18 septembre 2023 :

ENTREPRISE	NOTE GLOBAL SUR 100	MONTANT €HT LOT 1	MONTANT €HT LOT 2	CLASSEMENT
ALTEREO	94.7 (lot 1)	81 301.00		2
GENIE DE L'EAU	98 (lot 1 et 2)	70 550.00	7 650.00	1
IRH	93.3 (lot 1) 72.62 (lot 2)	84 800.00	24 250.00	3

- L'offre de l'entreprise Génie de l'eau a été retenue pour la totalité du marché, pour un montant global de 78 200 €HT, soit :

- Lot 1 : Mise à jour du schéma de rationalisation de l'eau potable et étude de la problématique des métabolites de pesticides – 70 550.00 €HT
- Lot 2 : Etude diagnostique du fonctionnement de la station de traitement de l'eau potable sur le site de Belval en Argonne – 7 650.00 €HT

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de valider la décision de la Commission d'Appel d'Offres
- Attribue le marché de mise à jour du schéma de rationalisation, les études sur les métabolites et le diagnostic pour la station de Belval en Argonne à l'entreprise GENIE DE L'EAU, pour les lots 1 et 2, d'un montant global de 78 200 €HT.

Délibération : adoptée

Marché d'étude des AAC - levée des tranches optionnelles (N° D_2023_098)

Vu la délibération D_2021_018 attribuant le marché d'étude pour la protection contre les pollutions diffuses d'aires d'alimentation de captages,

Vu la délibération D_2022_111 autorisant le Président à lever les tranches optionnelles pour certaines communes,

Considérant que le bureau d'études a besoin de réaliser des sondages pédologiques sur les AAC des communes de Voilemont et d'Auve et que ces investigations nécessitent de lever les tranches optionnelles comme suit :

	TRANCHE OPTIONNELLE N°3 : SONDAGE PEDOLOGIQUE
VOILEMONT	1 650 €HT
AUVE	1 650 €HT

Considérant que le coût de ces investigations complémentaires pour les deux communes concernées est de 3 300 €HT, soit 3 960 €TTC.

Le montant global du marché tranche ferme + tranches optionnelles serait donc de 211 080 €HT, soit 253 296 €HT.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à lever les tranches optionnelles pour un montant de 3 300 €HT,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération : adoptée

Instauration de la taxe GEMAPI (N° D_2023_099)

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dites Loi « MAPTAM »), notamment ses articles 56 à 59,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »), notamment ses articles 64 et 76,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21, prévoyant le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu les missions définies au 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération D_2018_010, en date du 1^{er} février 2018, portant transfert de la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure (SMAVAS),

Vu l'article L1530 bis du Code Général des Impôts (CGI),

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise est compétente pour la GEMAPI.

Afin de financer l'exercice de la compétence GEMAPI, il est proposé d'instaurer la Taxe GEMAPI prévue à l'article L1530 bis du CGI.

La taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite « Dotation Globale de Fonctionnement » (DGF). Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les quatre taxes locales (Foncier Bâti, Non Bâti, Taxe d'Habitation, Cotisation Foncière des Entreprises).

Le produit de cette taxe doit être arrêté par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) avant le 15 avril de chaque année. Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (5 contres) :

- Décide d'instaurer la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations prévue à l'article L1530 bis du Code Général des Impôts,
- Dit que les services financiers concernés seront informés,
- Autorise le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Assujettissement des logements vacants depuis plus de deux ans à la taxe d'habitation (N° D_2023_100)

Le Président expose les dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts permettant au conseil communautaire d'assujettir les logements vacants depuis plus de deux ans à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis de Code Général des Impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (3 contres) :

- Décide d'assujettir les logements vacants depuis plus de deux ans à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,
- Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

Délibération : adoptée

Validation du Règlement Budgétaire et Comptable (N° D_2023_101)

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

C'est pourquoi la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise souhaite se doter d'un règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le Règlement Budgétaire et Financier comporte 7 titres.

Titre 1 : Cadre Budgétaire

Titre 2 : Gestion des crédits

Titre 3 : La gestion pluriannuelle des crédits

Titre 4 : Exécution du budget

Titre 5 : Les régies

Titre 6 : Méthodes comptables

Titre 7 : Gestion financière

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Adopte le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2024.

Délibération : adoptée

Fixation des durées d'amortissement des biens - Nouvelle nomenclature M57 (N° D_2023_102)

Le Président rappelle à l'assemblée, que par délibération n° 2023-073 du 20 juillet 2023, le Conseil Communautaire a décidé d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu l'article L. 2321-2-27 du C.G.C.T. relatif à l'obligation pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles,

Vu l'article R 2321-1 du C.G.C.T. fixant les règles applicables aux amortissements des communes et des groupements de communes et selon lequel les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études et sur une durée de 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles de la façon suivante :

Article	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'études – non suivis de travaux	2 ans
2033	Frais d'insertion – non suivis de travaux	2 ans
2051	Concessions et droits similaires - logiciels	2 ans
204121	Subventions d'équipement versées – Régions – Biens mobiliers, matériel et études	15 ans

204132	Subventions d'équipement versées – Départements – Bâtiments et installations	15 ans
2041411	Subventions d'équipement versées - Communes du GFP – Biens mobiliers, matériel et études	15 ans
2041412	Subventions d'équipement versées – Communes du GFP – Bâtiments et installations	15 ans
2041482	Subventions d'équipement versées – Autres communes – Bâtiments et installations	15 ans
2041642	Subventions d'équipement versées – SPIC – Bâtiments et installations	15 ans
204172	Subventions d'équipement versées – Autres EPL – Bâtiments et installations	15 ans
20422	Subventions d'équipements aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations (OPAH)	15 ans
Immobilisations corporelles		
2128	Autres agencements et aménagements de terrains (clôture,...)	10 ans
21312	Constructions bâtiments scolaires (agencement et aménagement de bâtiments, installations électriques et téléphoniques, branchements divers,...)	15 ans
21312	Constructions bâtiments scolaires (réfection de toiture, travaux d'accessibilité, gros travaux...)	30 ans
21312	Constructions bâtiments scolaires (bâtiments légers, bungalows...)	10 ans
21318	Constructions Autres bâtiments publics (agencement et aménagement de bâtiments, installations électriques et téléphoniques, menuiseries, branchements divers,...)	15 ans
21318	Constructions Autres bâtiments publics (réfection de toiture, isolation, réhabilitation de bâtiments, gros travaux...)	30 ans
2132	Immeubles productifs de revenus	30 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions (ventilation, peinture, acoustique, faux plafond, électricité, revêtement de sol, menuiseries...)	15 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions (installation de chauffage...)	20 ans
2138	Autres constructions	30
2152	Installations, matériel et outillage techniques – Installations de voirie (signalétique,...)	15 ans

21531	Installations, matériel et outillage techniques – Réseaux d’adduction d’eau	40 ans
21532	Installations, matériel et outillage techniques – Réseaux d’assainissement	40 ans
21538	Installations, matériel et outillage techniques – Autres réseaux (eau pluviale)	40 ans
21568	Matériel et outillage d’incendie et de défense civile	2 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques (pompe, radiateurs,...)	20 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques (karcher, débroussailleuse, tondeuse, outils divers...)	3 ans
2182	Matériel de transport – voitures, 2 roues	5 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	3 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique (Equipement numérique scolaire)	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles (rideaux, défibrillateurs, contrôle accès, caméra surveillance, film solaire, barres anti panique, capteurs CO2, réfrigérateur,...)	15 ans
2188	Autres immobilisations corporelles (équipements sportifs)	10 ans

Le Président indique que l’instruction M57 prévoit que l’amortissement d’une immobilisation est réalisé au prorata du temps prévisible d’utilisation. C’est la règle du prorata temporis. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service de l’immobilisation.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d’acquisition de l’immobilisation comme date de mise en service.

Cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Communauté de Communes calculait ses amortissements en année pleine : début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l’année suivant la mise en service du bien quelle que soit sa date d’acquisition.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s’applique de manière prospective, uniquement sur les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Les plans d’amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu’à amortissement complet selon les modalités définies à l’origine.

En outre, dans la logique d’une approche par enjeux, la méthode dérogatoire qui consiste à amortir en « année pleine » peut être maintenue pour certains biens et notamment pour les biens dits de « faible valeur ». Les biens dont le montant est inférieur à 1 500 € HT seront ainsi amortis en une seule annuité, au cours de l’exercice suivant leur acquisition.

Le Président demande donc au Conseil Communautaire :

- 1) De bien vouloir approuver les durées d’amortissement figurant dans le tableau ci-dessus, pour les biens acquis à partir du 1er janvier 2024

- 2) D'approuver la règle du prorata temporis imposée aux collectivités ayant souhaité le passage à la M57
- 3) De bien vouloir adopter la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, dont le montant est inférieur à 1 500 € HT

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Décide, dans le cadre de l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57, au 1^{er} janvier 2024 :

- De fixer les durées d'amortissement par catégorie de biens, conformément au tableau figurant ci-dessus, pour les budgets relevant de l'instruction budgétaire M57
- D'approuver la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis, pour les budgets relevant de l'instruction budgétaire M57
- D'approuver la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, dont le montant est inférieur à 1 500 € HT
- D'approuver la reprise des subventions d'investissement sur une durée d'amortissement identique à la durée de vie de l'immobilisation financée
- D'autoriser le Président à signer toutes pièces à intervenir.

Délibération : adoptée

DM - Dévoiement et raccordement réseaux AEP - Pont de Châtrices (N° D_2023_103)

Le Président expose au Conseil Communautaire que les crédits prévus au budget primitif 2023 du budget eau potable pour les travaux de dévoiement et renouvellement de canalisation du pont de Villers en Argonne/Châtrices (RD 068) sont insuffisants.

Qu'il est donc nécessaire de voter les crédits supplémentaires nécessaires à la réalisation de ces travaux et/ou procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
21531-3235	Réseaux d'adduction d'eau	25 000.00	
10222	FCTVA		4 000.00
2315-1000	Installations, matériel et outillage techniques	21 000.00	-
TOTAL :		4 000.00	4 000.00

Le Président invite le Conseil Communautaire à voter ces crédits.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Délibération : adoptée

DM - Budget Eau potable - Belval en Argonne (N° D_2023_104)

Le Président expose au Conseil Communautaire que les crédits prévus au budget primitif 2023 du budget eau potable pour la mise à jour du schéma de rationalisation, les études sur les métabolites et le diagnostic pour la station de Belval en Argonne sont insuffisants.

Qu'il est donc nécessaire de voter les crédits supplémentaires nécessaires à la réalisation de ces travaux et/ou procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2031-3221	Frais d'études	20 000.00	
13111	Subvention Agence de l'Eau		8 000.00
2315-1000	Installations, matériel et outillage techniques	12 000.00	
TOTAL :		8 000.00	8 000.00

Le Président invite le Conseil Communautaire à voter ces crédits.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Délibération : adoptée

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET (N° D_2023_105)

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 II DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984 modifiée

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24

Vu le décret 88-145 modifié,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le contrat de territoire "Eau et Climat" en partenariat avec l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi non permanent d'ingénieur à temps complet est créé à compter du 1er octobre 2023 relevant de la catégorie hiérarchique A, afin de mener à bien le contrat de territoire "Eau et Climat" en partenariat avec l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Cet emploi est créé pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Animation du contrat de territoire « eau et climat » en partenariat avec l'agence de l'eau Seine-Normandie

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération de l'agent sera calculée dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 444 et l'indice brut 611. (La rémunération de l'agent est fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget au chapitre 12 article 64131.

Délibération : adoptée